



Date : 03/11/2006

Publications électroniques et dépôts d'œuvres en libre accès : Les étapes juridiques clés pour les établissements universitaires

Wilma Mossink

Conseillère juridique de la fondation SURF
(Utrecht, Pays-Bas)

Fondation SURF

Traduction : Michèle Battisti,
L'Association des professionnels de l'information et de la
documentation (ADBS)
michele.battisti@adbs.fr

Meeting:	158 Acquisition and Collection Development with Serials and Other Continuing Resources
Simultaneous Interpretation:	No

WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 72ND IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL
20-24 August 2006, Seoul, Korea
<http://www.ifla.org/IV/ifla72/index.htm>

Introduction

Cette communication présente les différentes étapes juridiques auxquelles doit faire face un établissement universitaire lorsqu'il propose des publications électroniques et des dépôts [d'articles] en libre accès. Pour favoriser un libre accès aux périodiques électroniques universitaires, deux stratégies complémentaires ont été recommandées : l'autoarchivage et l'édition de périodiques en libre accès. Cette communication sera donc ciblée sur le dépôt d'articles dans des archives institutionnelles et les divers aspects juridiques que l'on doit aborder lorsque l'on gère de telles archives. Les différentes initiatives entreprises par la fondation SURF pour aider et soutenir les établissements universitaires qui souhaitent autoarchiver des résultats universitaires aux Pays-Bas seront également évoqués.

L'édition électronique et le libre accès

La publication électronique est définie comme une publication où tous les aspects liés à la préparation, la relecture, le montage et la distribution sont exécutés

électroniquement ¹. Cette expression n'est pas un synonyme de libre accès qui se traduit par une libre disponibilité des œuvres en ligne, sans aucune restriction. Plus précisément, il s'agit d'une diffusion électronique, au niveau mondial, de la littérature examinée par les pairs, de manière totalement libre et dont l'accès est fourni sans restriction à tous les scientifiques, chercheurs, enseignants, étudiants et à tout autre esprit curieux ². La définition de la publication électronique, [quant à elle], décrit le processus de publication et de mise à disposition et non les conditions sous lesquelles les œuvres publiées peuvent être utilisées par les usagers finaux, ce que l'on trouve, en revanche, dans la définition du libre accès.

La déclaration de Berlin

Il existe plusieurs déclarations sur l'accès ouvert et plusieurs définitions mais la Déclaration de Berlin est celle qui est la plus souvent évoquée et à laquelle on fait le plus souvent allusion. Cette déclaration est bâtie sur deux déclarations précédentes : l'initiative de Budapest pour l'accès ouvert et la déclaration de Bethesda pour l'édition en libre accès. C'est donc elle qui est, de ce fait, la plus complète.

La déclaration de Berlin fait la promotion d'internet en tant qu'instrument fonctionnel pour la base d'une connaissance scientifique mondiale et d'une réflexion [à cet égard]. Elle donne des précisions sur les mesures dont ceux qui sont chargés de définir la politique de la recherche, les institutions de recherche, les organismes financeurs, les bibliothèques, les archives et les musées peuvent prendre pour assurer la diffusion large des connaissances et leur accès à toute la société. D'après la déclaration de Berlin, les contributions en libre accès doivent répondre à deux conditions :

- 1) L'auteur (les auteurs) et le(s) ayant(s) droit de telles contributions accorde(nt) à tous les utilisateurs un droit à un accès libre, irrévocable, dans le monde entier et une licence permettant de les copier, de les utiliser, les distribuer, les transmettre et les mettre à la disposition du public, d'en réaliser et d'en distribuer des œuvres dérivées sur tout support numérique à toute fin licite, sous sa propre responsabilité (les normes habituelles continueront à s'appliquer pour la mise en œuvre de sa propre paternité et sa propre responsabilité de l'usage de l'œuvre publiée) ainsi que le droit d'en faire un nombre limité de copies pour son usage personnel.
- 2) Une version complète de l'œuvre et de tous les documents annexes, incluant une copie de l'autorisation, sous la forme indiquée ci-dessus, déposée dans un format électronique standardisé approprié (et donc publié) dans au moins un dépôt en ligne utilisant des standards techniques adaptés (tels que les définitions des archives ouvertes) qui soit soutenu et maintenu par une institution universitaire, une société savante, une agence gouvernementale ou d'autres organisations bien établies qui visent à permettre un accès libre, une distribution sans restriction, l'interopérabilité et l'archivage à long terme.

La déclaration de Berlin a été signée par de nombreuses institutions. En y souscrivant, une institution universitaire déclare être favorable au principe abstrait

d'un libre accès mais engage l'institution à répondre concrètement aux différentes étapes liées aux exigences du libre accès. Ces étapes ont été formulées lors des réunions suivantes qui se sont tenues à Berlin. Elles ont fourni aux institutions des clauses concrètes liées au libre accès auxquelles elles s'engagent en signant la Déclaration de Berlin.

Au début de l'année 2005, à Berlin, trois recommandations ont été faites. Pour mettre en œuvre la déclaration de Berlin, les institutions doivent ainsi mettre en œuvre une politique qui a) impose à leurs chercheurs de déposer un exemplaire de tous leurs articles publiés, dans un dépôt en libre accès ; b) encourage leurs chercheurs à publier leurs articles de recherche dans des revues en libre accès lorsqu'une revue (de qualité) de ce type existe dans leur domaine ; c) fournit les soutiens nécessaires à cette mise en œuvre.

Déposer un exemplaire des articles publiés dans des dépôts en libre accès

L'autoarchivage peut être décrit comme la manière de rendre des publications électroniques disponibles librement sous une forme numérique sur l'internet. On parle alors de «chemin vert», ce qui correspond à la publication d'un article dans une revue payante mais aussi parallèlement à son archivage dans un dépôt institutionnel en libre accès⁴. Les stratégies les plus fréquentes en matière d'autoarchivage sont le dépôt d'un article sur le site web personnel de l'auteur, dans des archives thématiques, dans des unités d'archives institutionnelles ou des archives institutionnelles. Cette stratégie doit répondre (aux exigences) du système de libre accès puisque les documents doivent pouvoir être retrouvés et répondre aux fonctions nécessaires d'une publication telle que la détermination de la propriété, l'examen par les pairs, la mise à disposition et la conservation.

Dans une acception étroite, un dépôt est un endroit où l'on peut entreposer les résultats des institutions publiés traditionnellement et d'où l'on peut les diffuser: il s'agit d'exemplaires, de prépublications ou de postpublications de documents, tels que des articles de périodiques ou des ouvrages ou d'autres publications produites par la faculté d'un établissement. Si l'on adopte une vue plus large, les dépôts institutionnels sont des services créés et soutenus au niveau institutionnel pour gérer la diffusion, la maintenance et une conservation adaptée à long terme à la fois des œuvres intellectuelles créées par une communauté institutionnelle et les enregistrements de la vie intellectuelle et culturelle d'une communauté institutionnelle⁵.

Mais quelle que soit la manière dont un établissement universitaire définit l'autoarchivage ou un dépôt en libre accès, il doit toujours répondre à plusieurs questions juridiques et respecter certaines procédures juridiques. Tout compte fait, déposer un article dans un dépôt établi dépend des relations juridiques existantes entre un auteur et un éditeur, un auteur et une institution, un auteur et un usager final.

Définir le titulaire des droits

Les contributions en libre accès peuvent se présenter sous différentes formes : des résultats scientifiques originaux, des données brutes et des métadonnées, des documents sources, des représentations numériques de dessins et graphiques, des documents scientifiques multimédias. Quel que soit le type de travail, de nombreux documents produits par les universitaires posent la question de la titularité des droits. Il n'est pas toujours facile de définir le premier propriétaire. Est-ce l'institution où le chercheur opère et qui l'emploie, l'auteur ou peut-être l'organisme qui subventionne la recherche qui vient d'être faite ? On ne peut pas répondre à la question de la titularité de manière simple car les règles de la titularité du droit d'auteur des œuvres de la recherche sont déterminées par la loi sur le droit d'auteur de chaque pays. Les articles et la jurisprudence permettent aussi différentes interprétations. C'est pourquoi une institution universitaire doit être sensibilisée aux controverses possibles sur la titularité. En principe, l'auteur ou le premier titulaire des droits sur une œuvre est la personne physique qui a créé l'œuvre. Mais dans certains pays, c'est l'employeur qui est le première titulaire des droits. C'est le cas quand l'œuvre est créée sur commande ou dans le cadre du travail ¹. Aujourd'hui, de nombreux universitaires du domaine scientifique, technique et médical travaillent dans des instituts de recherche financés ou cofinancés par des fondations publiques ou privées. Dans ces cas, la détermination de la titularité des droits peut poser des difficultés. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, la notion d'œuvre collective ou d'œuvre de collaboration peut être utile.

En juillet 2006, la fondation néerlandaise *Surf* et une commission britannique baptisée *Joint Information Systems Committee partnership on copyright (Jisc)* ² ont publié un rapport sur les politiques institutionnelles en matière de droit d'auteur au Royaume-Uni et aux Pays-Bas ⁶. Ce rapport est le résultat d'une étude qui a fait une enquête sur la manière dont les universités dans les deux pays ont réglé les aspects liés au droit d'auteur dans leurs politiques et leurs pratiques sur la question de la titularité des droits des œuvres de recherche. Si dans ces deux pays la législation est sans ambiguïté, les habitudes et les pratiques s'avèrent toutes autres. Or, ce sont les coutumes et les pratiques qui font que les universités abandonnent leurs droits d'auteur sur les œuvres de recherche à leurs auteurs.

L'étude montre qu'au Royaume-Uni, dans 17 cas sur 42, la titularité appartient à l'université, mais la manière dont cette titularité est exprimée varie car dans certains cas des conditions sont requises à cet égard. La difficulté provient du fait qu'il n'est pas toujours facile de définir si une institution abandonne la titularité des droits ou non. En général, on a noté que, très souvent, il existe une sorte de clause dans les politiques institutionnelles sur le droit d'auteur qui, explicitement ou indirectement, abandonne la titularité sur les œuvres de recherche produites par

¹ La cession n'est pas automatique en France. Elle doit faire l'objet d'une clause spécifique dans le contrat de commande ou dans le contrat de travail.

² Le JISC ou (Joint Information Systems Committee) est une institution issue des Conseils de l'Enseignement Supérieur du Royaume-Uni. Ses missions concernent l'utilisation des NTIC dans l'enseignement supérieur et la recherche. Il organise des actions de conseil, de financement et de pilotage. http://artist.inist.fr/article.php3?id_article=323

leur personnel enseignant. Ceci signifie que dans presque tous les cas l'auteur est effectivement le titulaire des droits.

Le résultat de l'étude menée aux Pays-Bas a montré que seul un petit nombre d'universités ont une politique clairement définie en matière de droit d'auteur. La raison est que, comme l'un des juristes d'une université l'a expliqué, « s'il y a un problème, ce qui arrive rarement, nous nous adressons aux deux parties impliquées et résolvons le cas. Il serait donc trop difficile et inutile d'écrire une politique en matière de droit d'auteur ». La titularité des droits des œuvres de recherche reste un sujet de discussion animé aux Pays-Bas mais la coutume et les pratiques font que l'université possède les droits sur les travaux scientifiques.

Aux Etats-Unis, pays qui ne fait pas partie du projet SURF /JISC, nous avons évoqué, la position officielle de l' American Association of University Professors (AAUP) qui est la suivante : 'La pratique qui a prévalu dans les universités est de considérer les membres de l'université comme étant les titulaires de droits sur leurs œuvres créées indépendamment et faites sous leur propre initiative pour des fins traditionnelles de recherche ». Dans cette déclaration, l' AAUP s'abrite en affirmant qu'il n'est pas vraisemblable qu'un simple principe de loi peut clairement définir les intérêts en matière de droits d'auteur dans chaque cas.⁷ Mais la position de l'*American Association of Universities* (AAU) est diamétralement opposée puisqu'elle considère que l'université devrait posséder la propriété intellectuelle créée dans le cadre universitaire par le personnel universitaire et de recherche, les scientifiques, lorsqu'elle est réalisée avec l'aide substantielle de ses services et son aide financière.⁸ Les positions radicalement différentes prises par les associations d'auteurs et les institutions démontrent clairement que la titularité des droits sur les œuvres dans les institutions universitaires doit être abordée très sérieusement. C'est pourquoi SURF et JISC recommandent fortement aux établissements d'enseignement de développer une politique claire et officielle en matière de droits d'auteur et de s'assurer que tous leurs employés étaient sensibilisés à cet égard. Cette politique comprend également une stratégie claire sur la titularité et la gestion du droit d'auteur, qui prend en compte les développements en matière de publication électronique, de dépôts institutionnels numériques et les exigences des organismes qui accordent des fonds. Les institutions doivent opérer de manière proactive dans la diffusion de cette politique et des informations qui y sont liées. Parallèlement une institution devrait confirmer la liberté des universitaires à publier et soutenir autant que possible les droits découlant de la loi sur le droit d'auteur, y compris les droits moraux. Enfin, une politique en matière de droit d'auteur devrait ne pas être développée de manière isolée mais faire partie [d'une politique globale] d'une l'approche du droit d'auteur en matière d'enseignement et de documents administratifs, de logiciels et de bases de données, soit de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de toute une institution.⁹

Les aspects juridiques des dépôts institutionnels

Il est clair que la transition vers un paradigme de libre accès numérique requiert idéalement l'implication active de chacun et de toutes les personnes productrices de

connaissances scientifiques. Bien qu'un rapport récent sur l'autoarchivage en libre accès ait montré qu'une immense majorité d'auteurs seraient prêts à se conformer à un mandat de leurs employeurs ou de l'organisme financeur pour déposer un exemplaire de leurs articles dans un dépôt institutionnel ou thématique¹⁰, alimenter un dépôt ne se fait pas en un seul jour. Ceci implique un travail supplémentaire de conseil et d'aide de la part des institutions. L'étude du CNI, JISC, SURF sur les dépôts institutionnels a montré qu'on y trouvait finalement peu d'articles en texte intégral¹¹. En dépit de la volonté des auteurs de répondre au mandat que seules quelques institutions dans le monde ont réellement soutenu¹², il est difficile de créer un vaste ensemble d'articles en texte intégral. La question se pose de savoir pourquoi il est si difficile de remplir ces dépôts alors que les auteurs semblent volontiers d'accord pour répondre à leur mandat mais que dans de nombreux cas ils ne le font pas. Il faudrait faire des études supplémentaires sur ce point.

Pour rendre disponible les articles qui ont été publiés dans des revues savantes ou scientifiques traditionnelles via un dépôt institutionnel, un auteur doit soit avoir gardé le droit d'auteur de son article, soit avoir obtenu certains droits non exclusifs de son éditeur. Il est aussi possible que l'auteur ait transféré tous les droits à un éditeur mais la politique éditoriale de cet éditeur permet à l'auteur de distribuer l'œuvre sous certaines conditions. Ceci est le résultat de la pratique habituelle dans l'édition savante et scientifique traditionnelle d'imposer un transfert complet du droit d'auteur tant pour les exemplaires papier qu'électroniques. Généralement les éditeurs sont titulaires des droits, qu'ils détiennent par un contrat signé par l'auteur original, où un auteur personne physique doit demander la permission de déposer et rendre disponible un article dans un dépôt ou même sur son propre site web. Qu'un article puisse être déposé dans un dépôt dépend en fait des clauses du contrat éditorial que l'auteur a signé. Ce contrat entre l'auteur et l'éditeur souligne les conditions pour qu'un article soit accepté pour une publication et soit rendu accessible à un lectorat plus large. Dans de nombreux cas, les éditeurs autorisent le dépôt de la prépublication; quelquefois aussi celui de la postpublication. Mais déposer la version pdf pose souvent un problème et n'est autorisé que dans un nombre limité de cas. Pratiquement l'auteur doit toujours établir un lien vers le site web de l'éditeur, au lieu de déposer la version de l'éditeur dans un dépôt. La base de donnée SHERPA¹³ donne plusieurs exemples d'accords contractuels avec des éditeurs et indique si l'autoarchivage est accordé et dans quelles conditions.

Une licence pour pouvoir publier

Un ensemble de droits

Lorsque l'on y regarde de plus près, le droit d'auteur n'est pas un simple droit mais un ensemble de droits. C'est pourquoi, le titulaire des droits d'auteur peut gérer les différents droits dont il dispose et établir ainsi un équilibre des droits entre son institution, l'éditeur et lui-même. Mais le problème vient du fait qu'un auteur connaît rarement ses différents droits et ne fait aucune différence entre donner une autorisation (par une licence) et donner ses droits (par transfert/ transmission). Au fond, la plupart des auteurs ne s'intéressent même pas aux droits qu'ils peuvent avoir. Ils ne se soucient pas des droits qu'ils ont accordés par licence ou transférés

ou de quels droits ils ont besoin pour réaliser leur travail de manière correcte : ils veulent simplement être publiés le plus rapidement possible dans la revue qui a le plus fort facteur d'impact.

C'est l'équilibre des droits entre les auteurs, les éditeurs et les institutions qui était le thème de ce que l'on a appelé les conférences de Zwolle et du groupe de Zwolle. Zwolle est une petite ville des Pays-Bas où trois conférences sur la gestion des droits des œuvres savantes se sont tenues. Le groupe de Zwolle est constitué de 13 personnes: des universitaires, des bibliothécaires, des auteurs, des gestionnaires. Ensemble ils ont défini les principes de Zwolle, un ensemble de règles qui ont pour objet d'aider les différents acteurs à avoir un accès maximal aux publications scientifiques sans compromettre la qualité ou la liberté des universitaires et sans négliger les aspects liés aux coûts et aux rémunérations impliqués¹⁴. Les principes clés sont que l'attention première doit être portée sur l'attribution de droits spécifiques aux différentes parties prenantes (gestion du droit d'auteur) et que la gestion optimale peut être obtenue par la création et la mise en place de politiques de contrats et d'outils définis après mure réflexion, ainsi que de procédures et de programmes d'enseignement qui articulent l'attribution des droits et les responsabilités propres aux publications scientifiques.

La fondation SURF a repris le travail du groupe de Zwolle et a pris l'initiative de publier un modèle de « licence de publication »¹⁵. [Elle] entend fournir un contrat éditorial qui identifie clairement les questions qui doivent être abordées lorsqu'une publication scientifique est soumise à une revue.

La 'Licence de publication ' est fondée sur une liste de besoins principaux¹⁶ afin d'aider à la fois les auteurs et les éditeurs à identifier les droits qu'ils devraient garder lorsqu'ils transfèrent/cèdent leur droit d'auteur ou accordent une autorisation pour publier. Elle fait aussi le point sur les besoins majeurs pour les deux parties en les aidant ainsi à déterminer quels droits doivent être exercés et par qui et obtenir ainsi un équilibre des droits. Les intérêts des auteurs et des éditeurs convergent souvent mais peuvent quelquefois s'opposer. La prise en compte des besoins des auteurs et des éditeurs aide chacun d'entre eux à comprendre la position de l'autre dans le cadre d'un contrat éditorial.

Si un auteur veut être sûr de garder tous les droits dont il a besoin pour un accès optimal, il peut s'inspirer de cette "licence de publication ". En signant la licence et en l'envoyant à son éditeur, l'auteur accorde à l'éditeur une licence unique pour certains droits qui ont un objectif économique ou commercial. Parallèlement, l'auteur garde certains droits pour différents objectifs éducatifs tels que la mise en ligne de cet article dans un dépôt. La licence ne fait aucune différence entre les prépublications, les postpublications ou la version publiée par l'éditeur mais stipule que la version publiée de l'article de l'auteur peut être diffusée via un dépôt institutionnel dès sa publication dans une revue ou après une période de 6 mois maximum. La licence peut être aussi utilisée lorsqu'il y a plusieurs auteurs puisque l'une des clauses aborde cet aspect.

La « licence éditoriale » est différente de « l'avenant de l'auteur » établi par SPARC. SPARC est un regroupement d'organisations et de bibliothécaires travaillant dans le monde de la recherche qui travaillent pour corriger les dysfonctionnements du marché dans le système éditorial scientifique. La licence est un contrat entre un auteur et un éditeur dont l'initiative est prise par l'auteur. L'éditeur n'est pas obligé de la signer ; il accepte les conditions du contrat en acceptant l'article. L'avenant de l'auteur produit par SPARC est un formulaire que l'auteur peut utiliser pour modifier le contrat éditorial fourni par un éditeur et doit être joint au contrat que l'éditeur a envoyé à l'auteur.¹⁷

De plus en plus souvent, on trouve dans les déclarations faites par des organismes financeurs des commentaires sur l'amélioration de l'accès aux publications scientifiques, surtout lorsque ces travaux sont financés par des fonds publics. S'assurer que la disponibilité et l'accessibilité des résultats de la recherche qu'ils financent ne sont pas affectées par les stratégies en matière de droits des éditeurs est souvent une de leurs priorités. Les organismes financeurs peuvent mettre l'accent sur les avenants spécifiques à insérer dans les contrats éditoriaux qui rendent possible une large distribution des résultats de la recherche. Le NIH aux Etats-Unis et le Wellcome Trust au Royaume-Uni ont des politiques détaillées sur ces questions.¹⁸ où ils détaillent leur point de vue sur l'accès ouvert et sans restriction aux résultats publiés de la recherche.

Rendre les œuvres disponibles: les licences Creative Commons

Quelle que soit la manière, large ou plus étroite, dont on recourt à un dépôt institutionnel, la question subsiste de savoir si un accès ouvert n'est qu'un libre accès ou un accès accompagné d'un ensemble de droits pour d'autres usages définis spécifiquement et qui vont au-delà des droits d'auteur traditionnels. Selon la Déclaration de Berlin, l'auteur de contributions pour un dépôt institutionnel autorise tous les usagers un droit d'accès libre, irrévocable, dans le monde entier et une autorisation de copier, utiliser, distribuer, transmettre et exposer l'œuvre au public et de produire et distribuer des œuvres dérivées, sur tout support numérique pour toute fin licite. L'auteur permet aussi aux utilisateurs le droit de faire un petit nombre de copies pour leur usage personnel. La Déclaration de Berlin affirme aussi qu'une copie de cette autorisation devrait être déposée dans un format sous un standard numérique approprié dans au moins un dépôt en ligne.

[Mais] les contributions dans des archives en libre accès avec une licence ad hoc attachée ne poussent pas sur les arbres. Souvent une contribution est placée dans un dépôt sans aucune licence et même dans les dépôts des institutions qui ont signé la Déclaration de Berlin, on ne trouve pas beaucoup de permission d'utilisation jointe à ces œuvres. [Or], le défaut de licence place automatiquement l'utilisateur final dans la même position que s'il se trouvait face aux exceptions et limitations qu'il trouve dans la loi sur le droit d'auteur.

Si une licence est attachée aux documents déposés dans des archives, la plupart du temps, il s'agit d'une licence *Creative Commons*. Cette licence est de loin la licence

la plus largement utilisée pour la distribution d'œuvres scientifiques. La licence *Creative Commons* a été développée par l'université de Stanford en 2001. Cette licence se décompose en six licences optionnelles. Bien que certaines licences *Creative Commons* soient perçues comme étant tout à fait adaptées pour distribuer des articles scientifiques¹⁹, on peut faire quelques mises en garde. La licence Attribution des *Creative Commons*, tout comme la première condition de la Déclaration de Berlin, accorde à l'utilisateur plusieurs droits dont le droit d'accès et une licence pour copier, utiliser, distribuer, transmettre et exposer l'œuvre au public [mais aussi] de réaliser et distribuer des œuvres dérivées. Il pourrait sembler évident que les universitaires doivent attacher cette licence à leurs œuvres, mais ils peuvent vouloir faire d'autres choix. Certains scientifiques ou savants pourraient rechigner à voir leurs œuvres incorporées et transformées dans une autre œuvre ou être utilisées par des cavaliers libres. Ils pourraient plutôt opter pour la licence *Creative Commons* interdisant les œuvres dérivées ou celle qui interdit les usages commerciaux et, puisque la suite de licences comporte six différentes options, ils peuvent faire ce choix. La licence non commerciale autorise d'autres acteurs à copier, distribuer, exposer et interpréter l'œuvre ainsi que des œuvres dérivées mais uniquement à des fins non commerciales. L'option qui interdit les œuvres non dérivées autorise la copie, la distribution, l'exposition et l'interprétation mot à mot uniquement mais aucune œuvre dérivée. Le choix peut aussi se porter sur l'option partage à l'identique. La licence autorise les tiers à distribuer des œuvres dérivées mais sous la même licence qui a été choisie pour diffuser l'œuvre initiale.

Lorsqu'une institution a signé la Déclaration de Berlin, notamment celle de Berlin 3, et a demandé à ses auteurs de déposer leurs articles dans les archives ouvertes, la question se pose de savoir si l'autorisation que l'on trouve dans la déclaration de Berlin autorise un auteur à choisir d'autres licences que la licence *Creative Commons Attribution* ou même si l'on a besoin d'une licence.

Rendre les œuvres disponibles: la licence de dépôt électronique

La licence *Creative Commons* s'adresse à l'utilisateur. En lisant la licence un usager final sait ce qu'il a le droit de faire avec l'œuvre. On peut gloser en affirmant que les archives institutionnelles sont aussi un usager et que de ce fait il est autorisé à copier, utiliser, distribuer, transmettre et exposer l'œuvre au public et de réaliser et distribuer des œuvres dérivées. Ceci signifierait qu'aucune licence de dépôt électronique n'est requise pour les droits du dépôt car ils sont clairement définis dans la licence *Creative Commons*. D'un point de vue de gestionnaire et pour éviter tous les risques, un établissement universitaire pourrait peut-être vouloir donner des précisions sur certains droits non couverts par la licence *Creative Commons*. Il existe, [en effet], de nombreux licences pour des dépôts électroniques. Un aperçu est donné dans la Boîte à outils juridiques, l'un des projets financés par SURF, qui a été réalisé par l'université de Leiden aux Pays-Bas²⁰. Cette boîte à outils est un guide de toutes les différentes licences pour les dépôts électroniques définis dans le monde entier et donne des recommandations pour leur usage..

De ce projet de boîte à outils est né un groupe de travail sur les licences pour l'archivage électronique qui a bâti une licence adaptée aux archives en libre accès

pour les Pays-Bas. Dans cette licence pour l'archivage électronique, on trouvera une déclaration de l'auteur qui affirme qu'il est le titulaire des droits sur l'œuvre, qu'il a la permission des co-auteurs de déposer cette œuvre et de la distribuer. Dans cette licence une clause prévoit aussi un système d'arbitrage entre l'auteur et son institution.

Quelques aspects juridiques qui restent à aborder

La responsabilité

Tous les établissements universitaires seront sensibilisés au besoin de s'assurer que tous les documents entreposés dans leurs archives institutionnelles le sont de manière légale et qu'ils respectent la loi. Cette condition ne devrait pas poser de problème pour les travaux scientifiques mais pour d'autres documents. Il est possible qu'un établissement universitaire soit responsable d'actes illicites. Un excellent résumé des risques auxquels doit faire face un responsable d'archives a été fait par Charles Oppenheim²¹.

En Europe, les archives institutionnelles sont couvertes par la directive sur le commerce électronique²². Ce n'est que lorsque les dépôts institutionnels se comportent comme de simples "tuyaux" qu'ils échappent à leur responsabilité pour des actes illicites, lorsqu'ils n'exercent aucun contrôle éditorial. Avec un dépôt institutionnel cela est peut probable et dans certains cas, les institutions peuvent être perçues par la loi comme des éditeurs et être ainsi susceptibles d'être responsables en tant que fournisseur d'un service d'archives. Un contrôle des risques avant qu'une archive ne soit ouverte s'impose. Pour minimiser et gérer les risques, les établissements universitaires pourraient définir, mettre en œuvre et publier un notice explicite sur leur politiques et leurs procédures « de retrait après notification ».

La conservation

Pour sauvegarder l'accessibilité aux résultats scientifiques au cours du temps, l'œuvre doit être conservée. Les lois sur le droit d'auteur de certains pays soutiennent le processus juridique de la conservation mais souvent la loi interdit la possibilité de rendre l'œuvre disponible après sa conservation. Si un établissement universitaire veut conserver la contribution dans des archives en libre accès et rendre ces documents disponibles à nouveau, il doit être sûr qu'il a le droit de le faire. Une clause de licence de dépôt peut rendre possible la mise à disposition des documents conservés.

Conclusion

Les étapes juridiques que l'on doit aborder lorsque l'on met en libre accès les résultats universitaires sont nombreuses. Un établissement universitaire doit **label** toutes ces étapes et définir une politique pour chacune d'entre elles. Des

organisations telles que la fondation néerlandaise SURF, JISC ou SPARC proposent des outils, des guides et des documents sur des sites web pour aider les établissements universitaires.

Wilma Mossink 1er juin 2006

=====

¹ Prytherch, 200, Harrod's Librarians Glossary and Reference Book. Ninth edition. Aldershot Gowe
² http://www.zim.mpg.de/openaccess-berlin/berlin_declaration.pdf
³ <http://www.eprints.org/events/berlin3/outcomes.html>
⁴ Harnad S, Brody T, Valliers F, Carr L, Hitchcock S, Gingras Y, Oppenheim C, Stamerjohanns H & Hilff E. Y, The Access/Impact Problem and the Green and Gold Roads to open access, *serials review* 30 2004.
⁵ Advancing scholarship & Intellectual productivity: an interview with Clifford Lynch by Brian L. Hawkins *Educause review* May/June 2006 p. 446

⁶ Weedon R., Mossink W., Report on Institutional Copyright Policies in the Netherlands the UK: Lessons learnt, good practices and guidelines. SURF-JISC 2006

⁷ <http://www.aaup.org/statements/Redbook/Spccopyr.htm>

⁸ <http://www.aau.edu/reports/IPReport.pdf>

⁹ Idem 6

¹⁰ Alma Swan and Sheridan Brown, Open access self-archiving: An author study, *Key Perspectives* May 2005

¹¹ van Westrienen, G & Lynch, C.A, Academic Institutional Repositories Deployment Status in 13 Nations as of Mid 2005, *D-Lib Magazine* September 2005 Vol11, Number 9

¹² Registry of Institutional Self Archiving Policies <http://www.eprints.org/openaccess/policysignup/>

¹³ <http://www.sherpa.ac.uk/romeo.php>

¹⁴ <http://www.surf.nl/copyright>

¹⁵ <http://www.surf.nl/copyrighttoolbox>

¹⁶ <http://www.lboro.ac.uk/departments/dis/disresearch/poc/pages/pub-listingrights.html>

¹⁷ http://www.arl.org/sparc/author/docs/AuthorsAddendum2_1.pdf

¹⁸ <http://www.nih.gov/about/publicaccess> and <http://www.rcuk.ac.uk/access/statement.pdf>

²⁰ <http://www.dare.leidenuniv.nl/index.php3?m=23&c=163&garb=0.5108627787361215&session=>

²¹ Charles Oppenheim, An Inventory of Legal Issues associated with e prints'

²² http://europa.eu/eur-lex/pri/en/oj/dat/2000/L_178/L_17820000717en00010016.pdf

Ed Barker, Charles Duncan: The Common Information Environment and Creative Commons. Final Report to the Common Information Environment Members of a study on the applicability of Creative Commons Licences, Intrallect Ltd, 10 X 2005. and Gerhard Spindler, Universitätsverlag Gottingen 2006, Rechtliche Rahmenbedingungen von Open Access Publikationen, p. 77